Historique et évolution règlementaire de la profession d'Infirmier.e-Anesthésiste Diplômé.e d'État (IADE)

La stratégie anesthésique

Simon TALAND

syndicat National Infirmier-anesthésiste Secrétaire général du Syndicat National des Infirmier.e.s-Anesthésistes (S.N.I.A)



Survol de l'historique règlementaire

- 1947: Premiers enseignements officiels de l'anesthésie dispensés en France
 - Faculté de médecine de l'université de Paris
 - commun médecins / infirmier.e.s / sages-femme.
- **1949**: Création d'une formation dédiée aux infirmier.e.s et sages-femme
 - 1ère école d'aide-anesthésiste St Germain en Laye
 - Durée : 1 An sanctionné par une attestation de fin d'études d'aide-anesthésiste
- 1951: Création du syndicat professionnel





- Arrêté du 17 juillet **1957**: Création d'une attestation d'aide anesthésiste
 - Faculté de médecine de l'université de Paris
 - durée 12 mois
- Décret du 9 avril 1960 : Création d'un Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide-Anesthésiste CAF AA
 - durée formation à 18 mois
- Arrêté du 24 avril 1962 relatif à l'usage du titre d'aide-anesthésiste IAA -SFAA



- Décret du 24 janvier 1972 : rénovation de la formation conduisant au CAFAA
 - durée formation à 24 mois
 - Pré-requis de 3 années d'exercice antérieur
- Décret du 17 juillet **1984** : Article 5 Bis :
- Premier décret de mission de l'IAA-SFAA
- Décret du 30 aout 1988 : Création du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Infirmier Spécialisé en Anesthésie Réanimation. CAF ISAR





 Décret du 17 décembre 1991: Création du Diplôme d'Etat d'infirmier.e-anesthésiste. DE IA



- création du corps des infirmier.e.s anesthésistes dans la FPH
- Décret du 15 Mars 1993, Article 7 : Rénovation du décret de mission de l'IADE
- Décret du 5 Décembre **1994** / Arrêté 3 octobre 1995
 - Pratiques, organisation, sécurité, utilisation et contrôle des dispositifs d'anesthésie.

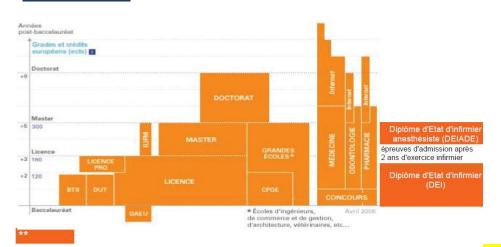
HISTORIQUE ET ÉVOLUTION RÈGLEMENTAIRE DU MÉTIER D'IADE ANNEES 2000/2010

- Arrêté du 17 janvier **2002** relatif à la **formation** conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.
- Décret du 29 juillet 2004, Article R4311-12
 Rénovation du décret de mission de l'IADE
- Arrêté du 23 juillet 2012 : rénovation de la formation répondant aux exigences universitaires
 - Avis favorable de l'AERES pour l'adossement du grade de Master au DEIA
 - Publication annexes: <u>Référentiels de formation, de compétences, et d'activités des IADE</u>



HISTORIQUE ET ÉVOLUTION RÈGLEMENTAIRE DU MÉTIER D'IADE ANNEES 2010/-

• **2014** : Décret délivrant officiellement le <u>grade de</u> <u>Master</u> au DEIA



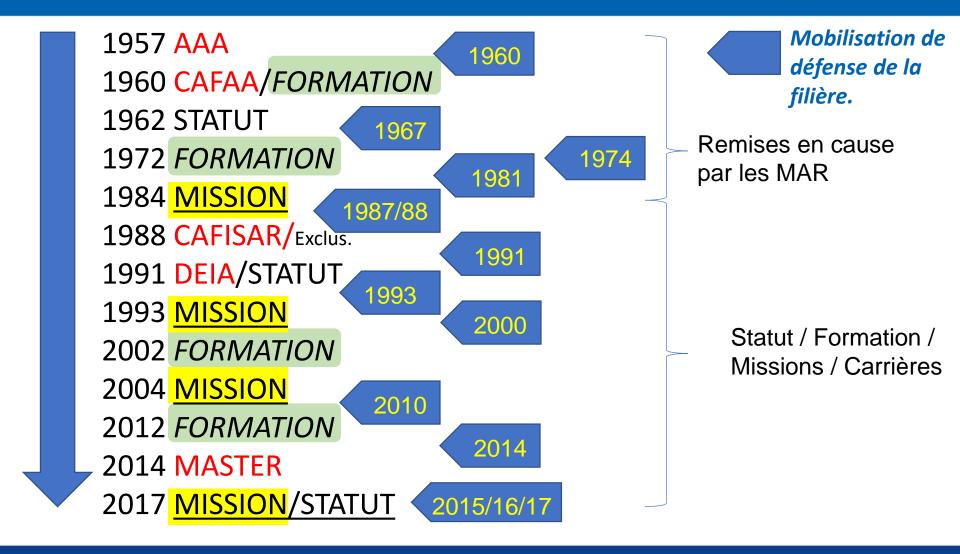
■ Certification professionnelle: niveau 1 (nomenclature 1969) niveau 7 (nomenclature Europe)

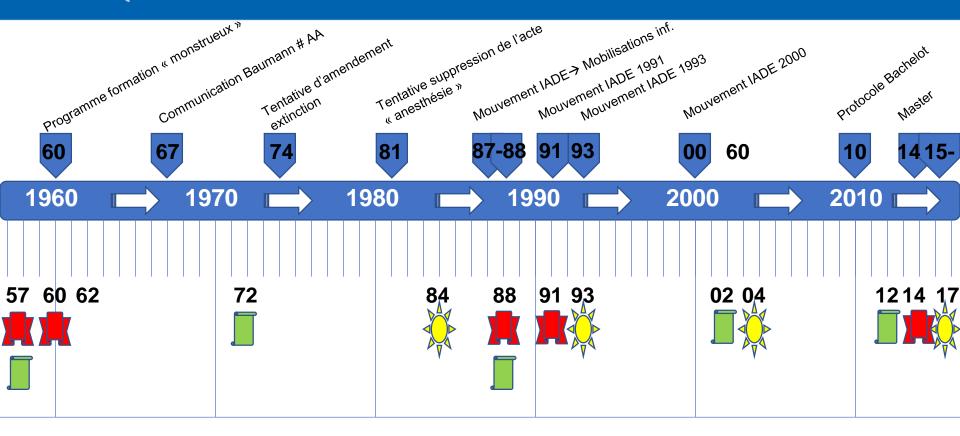
• Décret du 10 Mars **2017** : Refonte du décret de

mission: article R4311-12

■ Récupération du corps professionnel dans la FPH

















Evolution des missions règlementaires IADE

- Article 5 bis du décret du 17 juillet 1984
- Article 7 du décret du 15 mars 1993
- Article R4311-12 du décret du 29 juillet 2004
- •Article R4311-12 modifié par le décret du 10 Mars 2017



	IADE	MAR	Conditions	*
1984	 Habilité à participer à l'application des techniques d'anesthésie 	En présence du MAR,PIATM	-	
1993	 Exclusivité d'exercice Participe à l'application des techniques d'anesthésie 	En présence du MARPIATM	Examen préalableIndication	
2002 2004	 Exclusivité d'exercice Applique les techniques d'anesthésie 	A l'initiative exclusive du MAR,PIATM	Examen préalableProtocole	Douleur, SSPIPrio. SMUR
2017	 Exclusivité d'exercice Pratique les techniques d'anesthésie 	 , A l'initiative exclusive du MAR Sous le contrôle PIATM 	Examen préalableStratégie	SSPIPrio. SMURExclu TIIHALRDouleur

PIATM: Pouvant Intervenir A Tout Moment



Protocole # Stratégie

« Enoncé détaillé d'actions précises à effectuer de manière chronologique »

= prescription anticipée

« Ensemble d'orientations, consignes en vue de l'atteinte d'un but »

prescription conventionnelle

- Etablie par le MAR
- En consultation
- Ajustable, VPA, Per-Op



Protocole # Stratégie

Prescription anticipée : Qualitative et quantitative

- Dénomination produit /acte
- Mode d'administration/de réalisation
- Posologies
- Règles d'administration/ de mise en œuvre

- Choix de la technique (ex: AG/ALR/...)
- Conditions de mise en œuvre (ex: Abord ventilatoire, monitorage spécifique, ...)
- Objectifs à atteindre

Impropre, non-réalisable



...à l'initiative exclusive

...sous le contrôle exclusif

Validation préalable par le médecin de toute action réalisée par l'IADE nécessaire à sa conduite de l'anesthésie

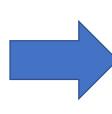
« Contrôle »= Supervision, surveillance, vérification, examen, inspection, révision, revue, ... et souveraineté

Non respecté dans les faits (et irréalisable !)

Reconnaissance de l'autonomie médicalement supervisée.

Protocole # Stratégie

Protocole prescrit par le MAR et appliqué par l'IADE à l'initiative exclusive du MAR.



Stratégie établie par le MAR, mise en œuvre et ajustée par l'IADE sous le contrôle du MAR.

Négation de l'analyse clinique/paraclinique de l'IADE et de son autonomie d'action

Transcription plus fidèle des prérogatives réelles de l'IADE et des référentiels.



Référentiel de Compétences de l'IADE

- -Analyser la situation, anticiper les risques associés en fonction du type d'anesthésie, des caractéristiques du patient et de l'intervention et ajuster la prise en charge anesthésique
- -Apprécier l'état clinique et para-clinique du patient, son évolution par rapport à l'évaluation médicale préanesthésique et ajuster la procédure d'anesthésie

Référentiel de Compétences de l'IADE

- -Mettre en œuvre et adapter la procédure d'anesthésie en fonction du patient et du déroulement de l'intervention.
- -Réaliser l'induction anesthésique et les gestes techniques concourant au type d'anesthésie déterminée.
- -Assurer la ventilation et mettre en place un dispositif de ventilation sus ou sous-glottique et ajuster les paramètres ventilatoires du respirateur.

Référentiel de Compétences de l'IADE

- -Maintenir l'équilibre physiologique en fonction de l'évaluation en continu de l'état clinique et para-clinique du patient au cours de la procédure d'anesthésie
- -Adapter le choix et la posologie des médicaments d'anesthésie en fonction de leur pharmacologie, des temps et techniques anesthésiques, opératoires ou obstétricaux et de l'évaluation des données cliniques et para-cliniques



Référentiel de Compétences de l'IADE

- -Anticiper la phase de réveil et l'analgésie postopératoire
- -Evaluer les critères d'élimination des agents anesthésiques utilisés et autres critères en vue du réveil et de l'extubation ;
- -Evaluer les critères de réveil, mettre en œuvre les procédures de réversion et de sevrage ventilatoire et d'extubation

Référentiel de Compétences de l'IADE

- -Détecter les signes pouvant influencer l'anesthésie pour adapter la prise en charge du patient
- -Identifier toute rupture de l'équilibre physiologique et le passage dans un état pathologique motivant l'appel du MAR et mettre en œuvre les mesures correctives et conservatoires dans l'attente de son arrivée.

Conclusion

- -Protocole # Stratégie
- -Applique # Pratique
- -A l'initiative du MAR # sous le contrôle du MAR

Autonomie supervisée

Analyse clinique et paraclinique

Rôle propre IADE/Pratique avancée

Le nouveau décret de mission de l'IADE est plus fidèle aux réelles responsabilités exercées quotidiennement, reconnaît son expertise clinique, son autonomie médicalement supervisée, ses pratiques avancées. L'IADE se positionne comme un.e infirmier.e praticien.ne en anesthésie-réanimation, médecine d'urgence et prise en charge de la douleur.

- Article 5 bis du Décret du 17 Juillet 1984
- Seuls les infirmiers titulaires d'un certificat de spécialisation en anesthésieréanimation et les infirmiers admis à suivre, à temps plein ou à temps partiel, la formation préparant à un tel certificat sont habilités, en présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment, à participer à l'application des techniques suivantes
- 1° Anesthésie générale ;
- 2° Anesthésie loco-régionale à condition que la première injection soit effectuée par un médecin, les infirmiers ci-dessus mentionnés pouvant pratiquer les réinjections par la voie du dispositif mis en place par le médecin.
- A titre transitoire, les infirmiers qui établiront qu'antérieurement au 15 août 1988 ils participaient, sans posséder le titre requis, à l'application des techniques mentionnées à l'alinéa précédent sont habilités à poursuivre cette participation jusqu'au 15 octobre 1994.

Article 7 Décret du 15 Mars 1993

- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat et l'infirmier en cours de formation préparant à ce diplôme sont seuls habilités, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, à participer à l'application des techniques suivantes après que le médecin a examiné le patient et a posé l'indication anesthésique :
- - anesthésie générale ;
- - anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin ;
- - réanimation per-opératoire.
- A titre transitoire, les infirmiers qui établiront que, antérieurement au 15 août 1988, ils participaient, sans posséder le titre requis, à l'application des techniques mentionnées à l'alinéa précédent sont habilités à poursuivre cette participation jusqu'au 15 octobre 1994.

Article R. 4311-12 du Décret du 29 juillet 2004

L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, est seul habilité, à condition qu'un médecin anesthésiste-réanimateur puisse intervenir à tout moment, et après qu'un médecin anesthésiste-réanimateur a examiné le patient et établi le protocole, à appliquer les techniques suivantes :

- 1° Anesthésie générale
- 2° Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur
- 3° Réanimation peropératoire.
- Il accomplit les soins et peut, à l'initiative exclusive du médecin anesthésisteréanimateur, réaliser les gestes techniques qui concourent à l'application du protocole.
- En salle de surveillance postinterventionnelle, il assure les actes relevant des techniques d'anesthésie citées aux 1°, 2° et 3° et est habilité à la prise en charge de la douleur postopératoire relevant des mêmes techniques.
- Les transports sanitaires mentionnés à l'article R. 4311-10 sont réalisés en priorité par l'infirmier ou l'infirmière anesthésiste diplômé d'Etat.
- L'infirmier ou l'infirmière, en cours de formation préparant à ce diplôme, peut participer à ces activités en présence d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat.

Rénovation du R4311-12 par le décret 2017-316 du 10 Mars 2017 : I.-A.-L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, exerce ses activités <u>sous le contrôle</u>

exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur sous réserve que ce médecin :

- 1° Ait préalablement examiné le patient et <u>établi par écrit la stratégie anesthésique</u> comprenant les <u>objectifs à atteindre</u>, <u>le choix et les conditions de mise en œuvre de la technique</u> <u>d'anesthésie</u>;
- 2° Soit <u>présent sur le site</u> où sont réalisés les actes d'anesthésie ou la surveillance postinterventionnelle, et puisse <u>intervenir à tout moment</u>.
- B.-L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat est, dans ces conditions, seul habilité à:
- 1° Pratiquer les techniques suivantes :
- a) Anesthésie générale ;
- b) Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;
- c) Réanimation per-opératoire ;
- 2° <u>Accomplir les soins</u> et <u>réaliser les gestes</u> nécessaires à la mise en œuvre des techniques mentionnées aux a, b et c du 1°;
- 3° Assurer, en salle de surveillance post-interventionnelle, les actes relevant des techniques mentionnées aux a et b du 1° et la poursuite de la réanimation per-opératoire.
- II.-L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur, peut intervenir en vue de la prise en charge de la douleur postopératoire <u>en pratiquant des techniques</u> mentionnées au b du 1° du B du I. III.-L'infirmier ou l'infirmière anesthésiste est <u>seul habilité à réaliser</u> le transport des patients stables ventilés, intubés ou sédatés pris en charge dans le cadre des transports infirmiers interhospitaliers.
- IV.-Les transports sanitaires mentionnés à mentionnés à larticle R4311-10 sont réalisés <u>en priorité</u> par l'infirmier ou l'infirmière anesthésiste diplômé d'Etat.

1947 --48 -49 --50 --51 --52 --53 --54 --55 --56 --57 --58 --60 --61 --62 --63 -64 -65 --66 --67 --68 --70 --71 --72 --73 --74 --75 --76 --77 --78 --79 --80 -81 --82 --83 --84 --85 --86 --87 --88 -89 -90 --91 --92 -93 --94 -95 --96 --97 --98 --99 2000 --01 --02 --03 --04 --05 --06 --07 --08 -09 --10

--11

--12

--13

-14

-15

Rénovation du R4311-12 par le décret 2017-316 du 10 Mars 2017 :

l.-

- A.-L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, exerce ses activités sous le contrôle exclusif d'un °médecin anesthésiste-réanimateur° sous réserve que ce médecin :
- 1° Ait préalablement **examiné** le patient et <u>établi par écrit la stratégie</u> <u>anesthésique</u> comprenant les <u>objectifs à atteindre</u>, <u>le choix et les conditions</u> <u>de mise en œuvre de la technique d'anesthésie</u> ;
- 2° Soit <u>présent sur le site</u> où sont réalisés les actes d'anesthésie ou la surveillance post-interventionnelle, et puisse <u>intervenir à tout moment</u>.
- ➤ B.-L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat est, dans ces conditions, seul habilité à
- 1° Pratiquer les techniques suivantes :
 - a) Anesthésie générale;
- b) Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur; c) Réanimation per-opératoire;
- 2° <u>Accomplir les soins</u> et <u>réaliser les gestes</u> nécessaires à la mise en œuvre des techniques mentionnées aux a, b et c du 1°;
- 3° Assurer, en salle de surveillance postinterventionnelle, les actes relevant des techniques mentionnées aux a et b du 1° et la poursuite de la réanimation per-opératoire.

II.-L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur, peut intervenir en vue de la prise en charge de la douleur postopératoire en pratiquant des techniques mentionnées au b du 1° du B du I.

III.-L'infirmier ou l'infirmière anesthésiste est <u>seul habilité</u> à <u>réaliser</u> le transport des patients stables ventilés, intubés ou sédatés pris en charge dans le cadre des transports infirmiers interhospitaliers.

IV.-Les transports sanitaires mentionnés à mentionnés à larticle R4311-10 sont réalisés <u>en priorité</u> par l'infirmier ou l'infirmière anesthésiste diplômé d'Etat.

Partie « Cadrante »

Exercice IADE sous contrôle d'un MAR présent dans le service, pouvant intervenir à tout moment, Un MAR ayant préalablement établi une stratégie écrite.

Stratégie remplace le terme impropre de protocole*

Exclusivité d'exercice en Anesthésie réaffirmée.

La « Pratique de l'anesthésie » remplace L'application des techniques d'anesthésie et de réanimation per-opératoire.

Accomplissement des soins et réalisation des gestes d'Anesthésie et Réanimation peropératoire

- -Suppression de la formule « à l'initiative exclusive du médecin anesthésisteréanimateur, »
- -Suppression de l'application d'un protocole

SSPI

Prolongement de l'Exclusivité en SSPI pour les actes relevant de l'AG et l'ALR et poursuite de Réa Per-Op.

Ouverture géographique de la Pratique des techniques d'ALR pour la prise en soin de la douleur Post-op.

SMUR

Priorisation sur les équipages SMUR conservée Création d'une Exclusivité d'exercice sur les TIIH « lourds »

(transports anciennement médicalisés)

- Protocole # Stratégie
- Applique # Pratique
- A l'initiative du MAR # sous le contrôle du MAR

- Autonomie supervisée
- Analyse clinique et paraclinique
- Rôle propre IADE, Pratique avancée